

STATUTS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION
DITE ANNEMASSE AGGLO



SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS CONSTITUTIVES

ARTICLE 1 : FUSION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION ANNEMASSIENNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VOIRONS	3
ARTICLE 2 : PERIMETRE	3
ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE 4 : DUREE	3
ARTICLE 5 : SUBSTITUTION A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION ANNEMASSIENNE ET A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VOIRONS	3

TITRE II : LES COMPETENCES

ARTICLE 6 : DEFINITION DES COMPETENCES	4
6.1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES	4
6.1.1 : En matière de développement économique	4
6.1.2 : En matière d'aménagement de l'espace communautaire	4
6.1.3 : En matière d'équilibre social de l'habitat	5
6.1.4 : En matière de politique de la ville dans la communauté	5
6.2 : COMPETENCES OPTIONNELLES	5
6.2.1 : Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire	5
6.2.2 : Assainissement	5
6.2.3 : Eau	5
6.2.4 : En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie	5
6.2.5 : Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire	5
6.2.6 : Action sociale d'intérêt communautaire	5
6.3. AUTRES COMPETENCES	6
6.3.1 : Politique communautaire en direction du milieu associatif et des organismes développant des actions ou missions d'intérêt communautaire	6
6.3.2 : Politique sanitaire	6
6.3.3 : Lutte contre l'incendie et le secours	6
6.3.4 : Soutien aux actions favorisant le développement universitaire, la recherche et le développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)	6

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ARTICLE 7 : LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE	7
ARTICLE 8 : LE PRESIDENT	7
ARTICLE 9 : LE BUREAU	8
ARTICLE 10 : LES COMMISSIONS	8
ARTICLE 11 : LES DELEGATIONS	8

TITRE IV : DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ARTICLE 12 : LE BUDGET	9
ARTICLE 13 : LES RECETTES	9

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 14 : PRESTATIONS EXTERIEURES	10
ARTICLE 15 : DISPOSITIONS NON REGLEES STATUTAIREMENT	10

TITRE I : DISPOSITIONS CONSTITUTIVES

ARTICLE 1 : FUSION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION ANNEMASSIENNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VOIRONS

En application des dispositions de l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), la Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne créée par arrêté préfectoral n° 2007-2901 du 4 octobre 2007 à la suite de la transformation de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne est fusionnée avec la Communauté de Communes des Voirons créée par arrêté préfectoral n° 2002-172 du 3 décembre 2002.

La communauté d'agglomération issue de la fusion est dénommée Annemasse – Les Voirons – Agglomération dite Annemasse Agglo.

ARTICLE 2 : PERIMETRE

La Communauté d'Agglomération regroupe les communes ci-après :

- Ambilly
- Annemasse
- Bonne
- Cranves Sales
- Etrembières
- Gaillard
- Juvigny
- Lucinges
- Machilly
- Saint-Cergues
- Vétraz-Monthoux
- Ville-la-Grand

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Communauté d'Agglomération est fixé à Annemasse – bâtiment B « Les Iris » – 10, rue du Petit Malbrande –B.P. 225 – 74105 - Annemasse Cedex.

ARTICLE 4 : DUREE

La Communauté d'Agglomération est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : SUBSTITUTION A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION ANNEMASSIENNE ET A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VOIRONS

Conformément aux dispositions énoncées aux articles L.5111-3 et L.5211-41-3 du C.G.C.T., cette fusion n'entraîne pas l'application des règles relatives à la création d'une nouvelle personne morale.

L'ensemble des biens, droits et obligations de la Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne, issue de la transformation de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne, et de la Communauté de Communes des Voirons sont transférés au nouvel établissement public qui leur est substitué de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes à la date de l'arrêté de fusion.

La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

TITRE II : LES COMPETENCES

ARTICLE 6 : DEFINITION DES COMPETENCES

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes, les compétences suivantes :

6.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

6.1.1 En matière de développement économique :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire
- actions de développement économique d'intérêt communautaire

6.1.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- Réserves foncières
En application des dispositions de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, la Communauté d'Agglomération peut, sur délégation du conseil municipal d'une commune adhérente, exercer le droit de préemption.
- Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.
- Etudes relatives aux transports et aux déplacements
Pour l'exercice de cette compétence, et lorsque le périmètre de l'étude se rapporte au bassin franco-valdo-genevois, la Communauté d'Agglomération adhère au Syndicat Mixte d'Etudes des Transports et des Déplacements dans le bassin franco-valdo-genevois (SMETD).
- Contribution au financement de l'infrastructure ferroviaire Cornavin – Eaux Vives – Annemasse (C.E.V.A.).
- Organisation des remontées mécaniques du téléphérique du Salève
Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté d'Agglomération adhère au Groupement Local de Coopération Transfrontalière pour l'exploitation du Téléphérique du Salève (GLCT Téléphérique du Salève).
- Participation aux procédures partenariales et contractuelles de l'Etat et de la Région visant à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie de développement d'un territoire à une échelle pertinente.
Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté d'Agglomération adhère au Syndicat Mixte Intercommunal de Gestion du Contrat de Développement Rhône-Alpes (SIMBAL).

6.1.3 En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat
- Politique du logement d'intérêt communautaire
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

6.1.4 En matière de politique de la ville dans la communauté :

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire
- Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance

6.2. COMPETENCES OPTIONNELLES

6.2.1 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

6.2.2 Assainissement

6.2.3 Eau

6.2.4 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air.
- Lutte contre les nuisances sonores.
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.
Pour le traitement et le transfert des déchets ménagers et assimilables, la valorisation de certains déchets ménagers et assimilables, la Communauté d'Agglomération adhère au Syndicat Mixte Intercommunal de Gestion des Déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE).

6.2.5 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

6.2.6 Action sociale d'intérêt communautaire

6.3. AUTRES COMPETENCES

6.3.1 Politique communautaire en direction du milieu associatif et des organismes développant des actions ou missions d'intérêt communautaire :

- En matière culturelle pour favoriser et encourager l'accès à la culture pour tous à l'échelle de la Communauté :
Contribution au financement :
 - ☞ du cinéma d'Art et d'Essai de la M.J.C. Centre d'Annemasse.
 - ☞ du festival "Printemps Annemassien du Théâtre Sans Frontière".
- En matière sportive pour favoriser l'accès aux équipements et encourager la vie associative, animer l'agglomération et promouvoir l'image de la communauté sous les formes suivantes :
 - ☞ Contribution financière aux associations dont l'objet consiste à favoriser et à développer la pratique sportive périscolaire des élèves fréquentant les établissements du secondaire.
 - ☞ Contribution financière à l'achat d'équipements ou de matériels spécifiques favorisant la pratique sportive des jeunes dans le cadre associatif. Cette contribution est destinée aux seules associations reconnues d'intérêt communautaire défini comme suit : association unique dans une discipline sportive à l'intérieur du périmètre communautaire.
 - ☞ Dans le cadre de conventions d'objectifs, contribution au fonctionnement des associations issues de la fusion de l'ensemble des clubs d'une même discipline sportive dont le siège est situé dans le périmètre communautaire de manière à encourager la création d'associations sportives uniques, par discipline.
 - ☞ Contribution financière à l'organisation de manifestations sportives d'envergure nationale ou internationale.
- En matière scolaire pour favoriser et encourager :
 - ☞ les échanges entre établissements scolaires du secondaire de l'agglomération et d'autres établissements scolaires en France et à l'étranger.
 - ☞ les projets d'actions éducatives et les projets pédagogiques développés par les collèges et lycées et les actions mises en œuvre pour lutter contre l'échec scolaire dans l'enseignement secondaire.
- En matière de sécurité, de salubrité et d'hygiène publique, aide financière à l'association assurant la capture et l'accueil des animaux errants et (ou) dangereux.

6.3.2 Politique sanitaire :

- Etudes, acquisitions, viabilisations et réserves foncières des terrains nécessaires à l'implantation du futur hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville.
Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté d'Agglomération adhère au Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Intercommunal Annemasse-Bonneville.

6.3.3 Lutte contre l'incendie et le secours :

Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté d'Agglomération adhère au Syndicat Intercommunal de Gestion du Centre de Secours Principal de la Région Annemassienne (SIGCSPRA).

6.3.4 Soutien aux actions favorisant le développement universitaire, la recherche et le développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ARTICLE 7 : LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

La Communauté d'Agglomération est administrée par un conseil composé de 76 délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions fixées par l'article L.5211-7 du C.G.C.T.

Chaque commune est représentée au sein du conseil de la Communauté dans les conditions suivantes :

Ambilly	6 représentants
Annemasse.....	18 représentants
Bonne.....	4 représentants
Cranves-Sales.....	6 représentants
Etrembières	4 représentants
Gaillard	9 représentants
Juvigny	4 représentants
Lucinges	4 représentants
Machilly	4 représentants
Saint-Cergues.....	4 représentants
Vétraz-Monthoux.....	6 représentants
Ville la Grand	7 représentants

Pour calculer la représentation des communes, il est fait application de la règle suivante :

- 4 délégués par commune ;
- 1 délégué supplémentaire par tranche commencée de 1 500 habitants comprise entre 3 500 et 9 500 habitants ;
- 1 délégué supplémentaire par tranche commencée de 2 000 habitants au delà de 9 500 habitants ;

La population prise en compte est celle du dernier recensement publié au Journal Officiel (population totale avec double compte).

Les conseils municipaux peuvent désigner, dans les mêmes conditions que les délégués, des délégués suppléants, appelés à siéger au conseil de la Communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires. Le nombre de délégués suppléants est fixé à 50% du nombre de délégués titulaires par commune après arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du conseil de la communauté suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués du conseil municipal est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil municipal.

Le conseil de la Communauté élit le Président et les vice-présidents dans les conditions définies dans l'article L.2122-7 du C.G.C.T.

Le conseil de la Communauté se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président au siège de la Communauté d'Agglomération ou dans un lieu choisi par le conseil de la Communauté dans l'une des communes membres.

Dans les six mois suivant son installation, le conseil de la Communauté établit son règlement intérieur.

ARTICLE 8 : LE PRESIDENT

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un Président dont les fonctions sont définies à l'article L.5211-9 du C.G.C.T.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

Le conseil de la Communauté élit parmi ses membres un Bureau. Il comprend le Président, les vice-présidents ainsi que d'autres membres.

Il est constitué de 24 membres, chaque commune étant représentée par 2 membres.

ARTICLE 10 : LES COMMISSIONS

Le conseil de la Communauté constitue des commissions permanentes thématiques. Elles sont composées de délégués au conseil de la Communauté et, le cas échéant, de conseillers municipaux non délégués titulaires ou suppléants des communes membres.

ARTICLE 11 : LES DELEGATIONS

Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de la Communauté dans les conditions déterminées par l'article L.5211-10 du C.G.C.T.

TITRE IV : DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ARTICLE 12 : LE BUDGET

Le conseil de la Communauté, en votant chaque année son budget, présenté selon la norme comptable en vigueur, détermine le montant des dépenses et ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 13 : LES RECETTES

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent :

1. les ressources fiscales mentionnées aux articles 1609 nonies C et 1609 nonies D du Code Général des Impôts ;
2. le revenu de ses biens meubles ou immeubles ;
3. les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
4. les subventions ou dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du département et des communes ;
5. le produit des dons et legs ;
6. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
7. le produit des emprunts ;
8. le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du C.G.C.T. ;

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 14 : PRESTATIONS EXTERIEURES

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, la Communauté d'Agglomération pourra assurer des prestations de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunal ou d'un syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du C.G.C.T. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS NON REGLEES STATUTAIREMENT

Pour tous les points qui ne sont pas réglés par les articles précédents, il y a lieu d'appliquer les dispositions des Livres 1 et 2 chapitres 1^{er} et VI de la cinquième partie du C.G.C.T.

--- O ---

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes décidant de la fusion entre la Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne et la Communauté de Communes des Voirons.